

Formulaire d'examen au cas par cas : auto-évaluation.

Les incidences présentées sont seulement celles issues des différents objets de la modification, et en aucun cas des dispositions du PLU en vigueur antérieurement validées et en vigueur aujourd'hui.

Tableau d'analyse des incidences environnementales pressenties.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Evolution du projet de centre-village	Evolution du dispositif réglementaire associé à ce secteur pour garantir la mise en œuvre d'un projet urbain plus qualitatif tant en termes d'intégration du projet dans la trame urbaine et paysagère du chef-lieu, qu'en termes de contribution à la fonctionnalité de son tissu urbain	Oui, avec la prise en compte, dans l'aménagement, des richesses écologiques liées au cours d'eau, et la réalisation d'un projet à haute valeur environnementale et paysagère (part d'espaces verts et perméables, espèces végétales à prioriser).	non	Oui, avec un parti d'aménagement prenant en compte les spécificités paysagères du paysage proche et lointain, pour un aménagement intégré et valorisant pour le Chef-lieu.	Oui, avec des prescriptions dans l'OAP œuvrant pour une intégration architecturale des futures constructions.	La commune possède une ressource quantitativement suffisante lui permettant de couvrir ses besoins dans le cadre de l'application du PLU, et le projet ne remet pas en cause la capacité d'accueil mise en œuvre par le PLU. Un schéma directeur d'alimentation en eau potable est	non	non

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
	l'inscription d'emplacements réservés pour les besoins de fonctionnement des équipements publics communaux.							
Opposition à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme.	Imposer que les règles du PLU s'appliquent individuellement à chaque projet.	non	non	non	non.	non	non	non
Insertion d'un lexique dans le règlement écrit	Préciser les termes utilisés dans le règlement écrit	non	non	non	non	non	non	non
Modification du règlement écrit concernant les annexes	Clarifier l'écriture de la règle, et limiter la réalisation de piscines	non	non	non	non	Incidence positive sur la limitation de la consommation d'eau des piscines.	non	non
Modification du règlement	Autoriser leur implantation à condition qu'ils	non	non	Incidence positive pour	Incidence positive pour	non	non	non

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
concernant les accès.	des accès motorisés.							
Modification des règles concernant la collecte des déchets	Renvoi aux dispositions du règlement intercommunal et à l'avis de l'autorité compétente.	non	non	non	non	non	non	non
Modification des règles concernant les annexes (pour l'habitat) en zones A et N	Permettre l'installation d'annexes en zone N ou A sous conditions, et sous réserve que leur implantation soit impossible en zone UH.	non	non	non	non	non	non	non
Précision de la règle concernant les constructions d'intérêt patrimonial en zones A et N	Préciser que la reconstruction après démolition est autorisée à condition de conserver le volume initial.	non	non	non	Incidence positive car les nouvelles constructions conserveront le même volume.	non	non	non

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
pouvant faire l'objet d'un changement de destination	nouvel usage des constructions							
Inscription de deux emplacements réservés	En bordure de voie existante, afin de développer les modes de déplacement « actifs »	non	non	non	non	non	non	non

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Evolution du projet de centre-village	Evolution du dispositif réglementaire associé à ce secteur pour garantir la mise en œuvre d'un projet urbain plus qualitatif tant en termes	non	non, car le projet ne remet pas en cause la capacité d'accueil prévue initialement par le PLU.	non, car le projet ne remet pas en cause la capacité d'accueil	non	non	non	non

Au regard de l'analyse développée ci-avant, le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Laurent n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le projet de modification du PLU œuvre notamment pour une meilleure prise en compte des sensibilités paysagères du territoire.